



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 20 juin 2022, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- d'approuver le préavis municipal 2022-04 Comptes communaux 2021 et rapport sur la gestion de la Commune 2021, tel que présenté
- d'approuver le préavis municipal 2022-05 adoptant ainsi les statuts révisés de l'ERM, ainsi que leurs annexes « Révision 2022 »

Conformément à l'art. 109 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, la révision des statuts étant soumise à approbation cantonale, le référendum ne sera possible qu'après publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels.

- d'approuver le préavis municipal 2022-06 Demande de crédit de Fr. 960'000.00 pour la mise en séparatif, le remplacement de la conduite d'eau potable, la réfection de la Rue du Carroz et de l'Impasse de la Quize, tel que présenté
- de nommer pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - M. Florian Métral, en qualité de Président du Conseil communal
 - M. Fabien Villanchet, en qualité de 1^{er} Vice-président
 - M. Axel Stuber, en qualité de 2^{ème} Vice-président
 - MM. Sébastien Jotterand et Paul-Emile Chabloz, en qualité de scrutateurs
 - MM. Anthony Genoud et Oliver Berger, en qualité de scrutateurs-suppléants.

Conformément à l'art. 107 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, ne peuvent notamment faire l'objet d'une demande de référendum :

- les nominations et les élections
- la gestion et les comptes

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

La Municipalité

Yens, le 21 juin 2022/ib